



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté fixant les modalités de mise en œuvre du volet aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour la région Occitanie sur la période 2021- 2022

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 50388 relatif aux aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2018 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) modifié par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu les conventions du 2 octobre 2019 relatives aux agréments des organismes de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet aide aux investissements immatériels visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA débouchant sur un plan d'actions triennal ayant pour objectif d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseils stratégiques) du DiNA CUMA dans la région Occitanie sur la période 2021-2022.

Art. 2 : Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Occitanie. La CUMA sollicite l'organisme de conseil agréé de son choix pour la réalisation du conseil stratégique.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.).

Le plan d'actions proposera des pistes d'amélioration parmi les domaines suivants :

- le développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- le renouvellement des adhérents ;
- la répartition et la transmission des responsabilités ;
- la conception et le renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- l'acquisition, la construction, l'aménagement de bâtiments ;
- l'organisation du travail, l'optimisation des chantiers ;
- la création d'emploi partagé ;
- l'amélioration des conditions sociales, la gestion des ressources humaines ;
- l'amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- la mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques, GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs.

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec la CUMA, son conseil d'administration, ses adhérents, pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

2.2 - Seuls les organismes de conseil agréés par la DRAAF Occitanie par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 peuvent réaliser le conseil stratégique.

2.3 - Base de financement du conseil stratégique

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être portée à 4 jours maximum, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA. Elle comprend à la fois le temps de préparation et de présence de l'organisme de conseil agréé, incluant l'intervention des cocontractants et prestataires éventuels, au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Art. 3 : Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA :

- dont le siège social est situé dans la région Occitanie ;
- immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE et disposer d'un numéro SIRET actif ;
- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) ;
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Une CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an et au maximum de deux conseils stratégiques subventionnés dans le cadre de la mesure DiNA, sur la durée de son plan d'actions.

Art. 4 : Seule la prestation de conseil réalisée et coordonnée en cas d'intervention de cocontractants ou/et de prestataires de service, par un organisme de conseil agréé par arrêté du préfet de région peut être prise en compte, sur la base d'une facture de l'organisme de conseil acquittée par la CUMA bénéficiaire de l'aide.

La dépense est prise en compte sur son montant HT pour le calcul de l'aide.

Pour que cette dépense directe soit éligible :

- le paiement correspondant doit avoir été effectué par la CUMA :
 - après la date de dossier complet : la totalité du projet est inéligible en cas de paiement d'une dépense antérieurement à la date de dossier déclaré ou réputé complet ;
 - et avant la date de fin du projet mentionnée dans la décision attributive de la subvention.
- La durée pendant laquelle la dépense payée par la CUMA est éligible est au maximum de 2 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide : toute dépense payée postérieurement à la date de fin d'acquiescement inscrite dans la décision d'attribution est inéligible ;
- les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande de paiement devront permettre d'attester la réalité de la dépense ainsi que son acquiescement par la CUMA. La copie de la facture certifiée acquittée porte obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

Art. 5 : L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût forfaitaire HT du conseil, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « *de minimis* » général. En effet, cette aide étant accordée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise », la somme des aides « *de minimis* » cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser un plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Art. 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

6.1 – Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'un seul appel à projets par an.

	2021	2022
Lancement de l'appel à projets	Lundi 4 janvier 2021	Lundi 3 janvier 2022
Période de dépôt des dossiers	4 janvier au 30 juin 2021	2 janvier au 30 juin 2022
Accusé de réception dossier complet	dans les 2 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (au bout de 2 mois sans réponse de la DDT(M) la demande est réputée complète)	
1 comité régional de sélection/programmation	19 juillet 2021 (à titre indicatif)	18 juillet 2022 (à titre indicatif)
Décision d'attribution de l'aide / de rejet de la demande d'aide	dans les 8 mois qui suivent la date de réception de la demande d'aide (sauf prorogation éventuelle de délai)	

6.2 - Instruction des demandes d'aide par les DDT(M)

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par les DDT(M).

Le dossier de demande d'aide doit, pour être éligible, être établi et déposé obligatoirement avant le 30 juin de l'année via la plateforme « démarches-simplifiées.fr » de dépôt en ligne accessible grâce au lien disponible sur le site Internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Les-Appels-a-projets-en-Occitanie>

Les demandeurs seront vigilants à respecter cette date limite et à anticiper le dépôt afin de palier à tout problème de fonctionnement informatique. Au-delà de cette date, les demandeurs ne sont plus autorisés à modifier leur dossier quel que soit l'état du dossier.

Aucun dossier ne peut être adressé à la DRAAF ou à la DDT(M) par courriel ou voie postale. Ni la DRAAF, ni les DDT(M) ne peuvent être tenues responsables de la non réception d'un dossier via la plate-forme, il revient à l'expéditeur de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

Un récépissé de dépôt est délivré par la plate-forme pour chaque dossier déposé. Il ne constitue en aucun cas un engagement à financer le projet déposé.

La DDT(M) notifie aux demandeurs un accusé de réception de la demande d'aide complète indiquant la date de réception du dossier. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services instructeurs procèdent à la vérification des éléments relatifs au plafond de *minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers complets et éligibles sont soumis à la sélection régionale (cf 6.4 Sélection des dossiers).

6.3 - Date d'autorisation de commencement de l'opération

Aucun commencement d'exécution du conseil ne peut être opéré :

- avant la date à laquelle la DDT(M) déclare le dossier recevable, mentionnée dans l'accusé de réception « dossier complet » adressé au demandeur (cf. § 6.2) ;
- au-delà d'un an à compter de la décision attributive de l'aide.

6.4 - Sélection des dossiers

Les appels à projet peuvent faire l'objet d'un processus de sélection au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides de *minimis*.

La sélection est basée sur la priorisation des dossiers portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs. Un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA
Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers présentant le même ratio seront départagés suivant l'ordre chronologique des dates de réception des demandes d'aide complètes.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Ces dossiers font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus de sélection font l'objet d'un courrier de rejet de la part des DDT(M). Les demandeurs concernés peuvent néanmoins déposer un nouveau dossier à un appel à projets ultérieur.

6.5 - Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus. Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

6.6 - Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse, à la DDT(M) du siège de la CUMA, une demande de paiement au plus tard deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide, accompagnée de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, du rapport de conseil stratégique et de sa fiche de synthèse.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « *de minimis* » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Art. 7 : Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « *de minimis* » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Art. 8 : L'aide au conseil stratégique attribuée dans le cadre du DiNA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Art. 9 : Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149- 23- 05 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 10 : La présente décision pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Occitanie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;

¹La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

Art. 11 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 14/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL